

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Audition des témoins au cours d'une enquête pénale** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Audition des témoins au cours d'une enquête pénale** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1489/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1489/abonnement))

Audition des témoins au cours d'une enquête pénale

Vérfifié le 22 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Au cours d'une enquête pénale, toute personne qui peut donner des informations sur les faits concernés ou sur la personnalité du suspect peut être entendue comme témoin. La procédure dépend du type d'enquête. Le témoin peut parfois témoigner de manière anonyme.

Qui peut être témoin ?

Toute personne dont les enquêteurs pensent qu'elle a des informations sur une affaire peut être entendue comme témoin. Elle ne doit être ni victime, ni suspect dans cette affaire.

Le témoin peut ne pas avoir assisté à l'infraction. Il peut s'agir par exemple d'une personne pouvant donner des informations sur la personnalité du suspect.

Le _____ et la victime peuvent indiquer des témoins à auditionner pour la recherche de la vérité. La décision d'entendre le témoin appartient au service d'enquête.

À savoir

Un mineur peut être témoin. La validité de ses déclarations est examinée par le juge.

Quelle est la procédure ?

La procédure dépend du type d'enquête qui est menée.

Enquête pour flagrant délit

Une enquête pour flagrant délit (ou _____) est ouverte tout de suite après un _____ ou un _____ venant ou en train d'être commis. Elle est dirigée par le _____.

La police ou la gendarmerie peut interdire à toute personne présente sur le lieu de l'infraction de s'en aller. Le témoin peut être interrogé sur place pour qu'il fournisse des renseignements sur les faits et éventuellement être auditionné à nouveau ultérieurement.

Le témoin convoqué au commissariat ou à la gendarmerie doit **obligatoirement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2807>) se présenter. La convocation peut se faire sous différentes formes (téléphone, courrier...). S'il ne se rend pas à la convocation reçue, les forces de l'ordre peuvent aller le chercher sur autorisation préalable du procureur.

Si les nécessités de l'enquête le justifient, par exemple pour éviter des pressions sur le témoin, cette personne peut être obligée à rester le temps strictement nécessaire à son audition. Cette durée ne doit pas excéder 4 heures.

Le policier ou le gendarme rédige un procès-verbal des déclarations. Le témoin procède lui-même à sa relecture. Il peut y faire consigner ses observations et le signe. En cas de refus de signature du témoin, le procès verbal le précise. Si le témoin déclare qu'il ne sait pas lire, le policier ou le gendarme lui lit le procès-verbal de ses déclarations.

Le témoin doit comparaître, mais il n'est pas obligé de faire des déclarations. Il n'est pas non plus obligé de prêter serment, c'est-à-dire de déclarer solennellement qu'il va dire la vérité.

Le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat

Enquête préliminaire

_____ est une enquête dirigée par le _____ ou d'office par les _____ qui en rendent compte au procureur de la République. Cela peut être par exemple à la suite d'une plainte déposée par la victime. Elle n'entre pas dans le cadre du flagrant délit.

La police ou la gendarmerie peut convoquer un témoin dans le cadre de l'affaire. Le témoin convoqué au commissariat ou à la gendarmerie doit obligatoirement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2807>) _____ se présenter. S'il ne rend pas à la convocation, les policiers ou les gendarmes peuvent aller le chercher sur autorisation du procureur. La convocation peut se faire sous différentes formes (téléphone, courrier.)

Si les nécessités de l'enquête le justifient (par exemple pour éviter des pressions sur le témoin), cette personne peut être obligée à rester le temps strictement nécessaire à son audition. Cette durée ne doit pas excéder 4 heures.

Le témoin doit comparaître, mais il n'est pas obligé de faire des déclarations. Il n'est pas obligé de prêter serment. **Le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat.**

S'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le témoin a commis ou tenté de commettre des faits graves, il est entendu dans le cadre d'une audition libre (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32124>) _____.

Le policier ou le gendarme rédige un procès-verbal des déclarations. Le témoin procède lui-même à sa relecture, peut y faire consigner ses observations et le signe. En cas de refus de signature du témoin, le procès verbal le précise. Si le témoin déclare qu'il ne sait pas lire, le policier ou le gendarme lui lit le procès-verbal de ses déclarations.

Si une enquête a été ouverte, un témoin ayant assisté aux faits peut également rédiger et remettre de lui-même un témoignage écrit à la police ou à la gendarmerie. Il peut remplir le formulaire d'attestation de témoin ou le faire sur papier libre. Il le remet aux policiers ou aux gendarmes chargés de l'affaire. Ce témoignage écrit doit être accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité du témoin.

Un modèle est disponible :

Modèle d'attestation de témoin (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>)

Dans ce cas, le témoin pourra être convoqué ultérieurement.

Information judiciaire

_____ enquête (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1456>) _____ dirigée par un _____. Elle peut se dérouler après une enquête préliminaire, sur les mêmes faits. Un témoin peut être entendu à différents stades de la procédure (par exemple au moment de l'enquête policière puis au moment de l'instruction).

Le témoin est entendu à la demande du juge d'instruction ou s'il se manifeste spontanément.

Le témoin qui ne se manifeste pas spontanément est convoqué par courrier ou _____ à comparaître par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire), un policier ou un gendarme.

Le témoin convoqué ou cité est obligé de venir témoigner. La police ou la gendarmerie peut l'obliger à venir s'il ne se présente pas.

Le témoin peut être entendu par le juge d'instruction lui-même, assisté de son _____. Si le témoin ne peut pas venir, le juge peut se déplacer ou le faire entendre par des policiers et des gendarmes enquêtant dans le cadre d'une _____. Le témoin ne peut être retenu dans leurs locaux que le temps de son audition.

Dans tous les cas, le témoin doit prêter serment et dire _____. Seuls les mineurs de moins de 16 ans sont dispensés de prêter serment.

Le témoin n'a pas le droit de garder le silence et doit répondre aux questions posées.

Le témoin n'a pas le droit à l'assistance d'un avocat Il peut se faire assister d'un interprète. Pour les mineurs, les représentants légaux doivent être informés.

_____ mise en examen (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1470>) _____ comme simple témoin, sans l'assistance de l'avocat, pour des faits commis à l'occasion de l'infraction.

S'il existe des indices graves contre un témoin, il ne peut pas être entendu comme simple témoin, mais il doit être entendu comme témoin assisté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1807>) _____.

Un procès-verbal des déclarations est rédigé. Le témoin est invité à relire sa déposition, avant de la signer. Si le témoin ne veut pas ou ne peut pas signer, le procès-verbal le précise.

Attention

Le témoin prêtant serment dans le cadre d'une instruction, un faux témoignage est considéré comme un _____. Il peut être puni de 5 ans de prison et **75 000 €** d'amende.

Le refus de témoigner ou de prêter serment peut être puni d'une amende de **3 750 €**.

Si le témoin a un motif légitime pour ne pas venir témoigner, il doit avertir le juge chargé de l'enquête et lui présenter tous les justificatifs (certificat médical...).

La personne soumise au secret professionnel peut refuser de témoigner. Ce secret peut être levé dans certains cas, par exemple le médecin ou l'avocat qui témoigne d'une atteinte physique sur un mineur, dont il a eu connaissance.

Compétence territoriale

Les services de police judiciaire et les juridictions du lieu de l'infraction sont compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement d'une infraction.

Protection du témoin

Sur autorisation du juge chargé du dossier, un témoin peut déclarer l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie comme domicile.

Si le témoin a été convoqué en raison de sa profession, il peut déclarer son adresse professionnelle. Par exemple, un policier qui témoigne déclare l'adresse du commissariat où il exerce sa mission.

En cas de crime ou de délit puni d'au moins 3 ans de prison, le témoin peut être autorisé à témoigner sans que son nom n'apparaisse dans la procédure. Il faut que son témoignage puisse mettre sa vie en danger, celle de sa famille ou de ses proches. C'est le juge des libertés et de la détention qui peut l'autoriser.

Dans certaines circonstances (par exemple si sa sécurité n'est plus assurée), le témoin peut être autorisé à utiliser un nom d'emprunt. S'il est confronté au suspect, cette confrontation se fera à distance. Le témoin ne sera pas visible et sa voix sera masquée. La révélation de l'identité ou de l'adresse est punie de 5 ans de prison et de **75 000 €** d'amende.

Textes de loi et références

Code pénal : articles 434-7-1 à 434-23-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165379/#LEGISCTA000006165379)

Peines encourues en cas d'entrave à la justice

- Code pénal : article 441-7 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037398925/)

Faux

Code de procédure pénale : article 61-1

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042915707/)

Droits en audition libre

Code de procédure pénale : article 62

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029000775/)

Audition des simples témoins

Code de procédure pénale : article 78

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655614/)

Audition lors de l'enquête préliminaire

Code de procédure pénale : articles 101 à 113

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006182923/#LEGISCTA000006182923)

Audition lors de l'instruction

Code pénal : articles 226-1 à 226-7

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165309/>)

Atteinte au secret professionnel

Code de procédure pénale : articles 706-57 à 706-63

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006138133/>)

Protection des témoins

Code de procédure pénale : articles 706-63-1 à 706-63-2

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006138134/#LEGISCTA000006138134)

Protection des repentis d'acte de terrorisme

Code de procédure pénale : articles 706-73 à 706-74

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006138138/#LEGISCTA000038311675)

Procédures pénales spéciales pour grand banditisme et terrorisme

Code de procédure pénale : article 706-75

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039279250/)

Privilège de juridiction pour les infractions terroristes

- Code de procédure pénale : articles D594-17 à D594-20 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038556647/>)

Dispositions du code de procédure pénale applicables aux mineurs

Code de procédure civile : articles 200 à 203

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165187/#LEGISCTA000006165187)

Services en ligne et formulaires

- [Modèle d'attestation de témoin \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307)
Formulaire

Questions ? Réponses !

- [Qu'est-ce qu'un témoin assisté ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1807\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1807)
- [Peut-on refuser une convocation par la police ou la gendarmerie ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2807\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2807)
- [Qu'est-ce qu'une audition libre lors d'une enquête ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32124\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32124)
- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35248\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35248)

Voir aussi

- [Audition des témoins lors d'un procès pénal\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34165\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34165)
Service-Public.fr